



Commune de  
**GOUVY**

## SÉANCE PUBLIQUE DU 30 OCTOBRE 2019

**PRESENTS :** LEONARD Véronique, Bourgmestre-Présidente;  
MARENNE Michel, SCHNEIDERS Raphaël, LEMAIRE-SANTOS Isabelle,  
WINAND Marine, Echevins;  
LERUSE Claudy, LENFANT Christophe, NOERDINGER-DASSENOY Thérèse,  
SCHMITZ Guy, LEONARD Willy, TOURTEAU Isabelle, GRANDJEAN Marc,  
LEJEUNE Ghislaine, PIRSON Michel, BASTIEN François, DIEDEREN Annick,  
ANNET Louis, Conseillers;  
LEBRUN Bernard, Président du C.P.A.S. hors conseil;  
NEVE Delphine, Directrice générale.

17. **Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour les exercices 2020 à 2021**  
**APPROBATION**



### LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, articles L1122-30 et L1331-3 en ce qu'il remplace la nouvelle loi communale ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 465 à 470 ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14/10/2019 et joint en annexe;

Vu la situation financière de la commune ;

Après en avoir délibéré ;

### A L'UNANIMITE,

### DECIDE :

Article 1. - Il est établi, **pour les exercices 2020 à 2021**, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2. - **Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à huit (8,00) % de la partie calculée** conformément à l'article 466 du Code des Impôts sur les revenus 1992, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale,  
(s) NEVE Delphine

La Directrice générale,

NEVE Delphine

Pour expédition conforme,



La Présidente,  
(s) LEONARD Véronique

La Bourgmestre,

LEONARD Véronique